

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 03/02/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **AOC LOGISTIQUE**

25 rue des Isles - 2A Terres du Canada  
89470 Monéteau

Références : 250049  
Code AIOT : 0005402663

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement AOC LOGISTIQUE implanté 25 rue des Isles - 2A Terres du Canada 89470 Monéteau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AOC LOGISTIQUE
- 25 rue des Isles - 2A Terres du Canada 89470 Monéteau
- Code AIOT : 0005402663 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation inspectée est un entrepôt logistique de la société PICQ et CHARBONNIER. L'établissement stocke en grande majorité des emballages et des matières ou produits combustibles.

**Contexte de l'inspection :** Contexte de l'inspection | Risques accidentels

**Thèmes de l'inspection :** Suite à mise en demeure | Risque incendie

### **2) Constats :**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif d'isolement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1	
2	Dispositif d'isolement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1	
3	Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0326 du 24 septembre 2020 est respecté. Néanmoins, une non-conformité a été relevée concernant l'absence de plan de défense incendie, pour laquelle une action corrective est attendue de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositif d'isolement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels    Fonctionnalité

**Prescription contrôlée :**

La société AOC LOGISTIQUE, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Monéteau, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues :

- au paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé en :
  - justifiant que le dispositif d'isolement **visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site soit : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
    - maintenu en état de marche ;
    - actionnable à toute circonstance localement et à distance ;

**Constats :**

Le site possède 6 vannes pour isoler les eaux d'extinction selon les zones concernées. Celles-ci sont actionnables localement à l'aide d'un clé (manivelle à tourner).

Un mode opératoire a été mis en place pour décrire la procédure de fermeture et un panneau de signalisation reprenant celle-ci existe en local.

Les vannes ont été actionnées durant l'inspection. Certaines remarques ont été relevées suite à ce test (sur la vanne 1, impossibilité d'accéder à la trappe permettant de l'actionner, fermeture non vérifiée visuellement sur d'autres vannes).

Suite à ce constat, l'exploitant a réalisé un audit de sa procédure de vérification des vannes incendie le 22/01/25 et a fourni un compte-rendu de celui-ci à l'inspection des installations classées qui répond aux remarques ci-dessus.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Dispositif d'isolement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> La société AOC LOGISTIQUE, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Monéteau, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"><li>• au paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé en :<ul style="list-style-type: none"><li>○ mettant en place les consignes d'entretien et de fonctionnement de l'équipement <b> dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</b></li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Une procédure (MOD-64 Version B) existe pour décrire comment actionner les différentes vannes d'isolement des eaux d'extinction. L'exploitant indique que 2 personnes ont été formées pour cela. Un test de fermeture est réalisé tous les mois et tracé via un émargement. <u>Observation :</u> La feuille d'émargement a été vue pour le 2° semestre 2024 et janvier 2025 mais la date du test de fermeture n'y figure pas. Voir point de contrôle précédent, un audit de la procédure a été réalisé suite à l'inspection le 22/01/25.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant indiquera, sur la feuille d'émargement, le jour où le test est effectué.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : Exercice de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/09/2020, article 1	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Mise en oeuvre	
<b>Prescription contrôlée :</b> La société AOC LOGISTIQUE, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, exploitant un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Monéteau, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"><li>• au paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé en réalisant un exercice de défense contre l'incendie <b>dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</b></li></ul>	
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un compte-rendu d'exercice périodique d'évacuation réalisé le 03/10/24. Sur celui-ci sont indiquées des actions correctives à réaliser. Cet exercice n'étant pas considéré comme une défense contre l'incendie, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'en réaliser un. L'exploitant a mis en place le 20/01/25 une procédure "organiser un exercice évacuation". Par mail du 27/01/25, l'exploitant a fourni le compte-rendu d'un exercice d'évacuation effectué le 20/01/25 avec l'utilisation d'un fumigène au niveau des quais transports. Celui-ci décrit la chronologie de l'évènement, les axes d'amélioration et les actions qui en découlent. L'exploitant a également fourni la feuille d'émargement à la formation "risques incendie, évacuation, manipulation extincteurs et RIA" effectuée le 02/10/24 par le personnel.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels    plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

**Constats :**

L'exploitant ne possède pas de plan de défense contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense contre l'incendie et le transmettre aux services d'incendie et de secours.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois